

# **GE\_GERICHTE A/477/2024 vom 4. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_477\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_477_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/477/2024 du 4 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/477/2024 del 4 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

### **E. 2**

La recourante sollicite l'audition d'un membre du conseil d'administration de B\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le dossier contient les éléments utiles permettant de statuer en connaissance de cause. Au demeurant, la recourante ne précise pas à quel sujet elle sollicite l'audition d'un témoin. Par identité de motif, le TAPI n'a pas violé le droit d'être entendue de la recourante, étant précisé qu'il pouvait, par appréciation anticipée des preuves, considérer que l'audition du témoin n'était pas nécessaire, compte tenu des considérants qui suivent.

### **E. 3**

La recourante se plaint d'une violation du droit d'être entendue car le dossier qu'elle a consulté au TAPI ne contenait aucune information sur l'identité des personnes qui composaient la commission tripartite pour l'économie (ci-après : la commission) et sur le contenu de la réunion de cette commission lors de laquelle le dossier de la recourante a été examiné.

#### **E. 3.1**

L'autorité cantonale intimée émet un préavis dans le cadre des permis délivrés sur la base de l'art. 18 LEI. C'est le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) qui prend la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, avec la faculté de suivre ou non le préavis cantonal (art. 30 et 40 al. 2 LEI ; art. 83 al. 1 let. a, 85 al. 1 et 86 al. 1 de l'ordonnance

relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 - OASA - RS 142.201).

### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 4 al. 1 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 (RaLEtr - F 2 10.01), la commission, dépendant du conseil de surveillance du marché de l'emploi, instituée par la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992, est chargée de rendre un préavis concernant les demandes d'autorisation de travail qui doivent faire l'objet d'une décision préalable de l'OCIRT, au sens de l'art. 6 RaLEtr.

### **E. 3.3**

L'OCIRT rend la décision préalable en matière de marché du travail après consultation de la commission (art. 6 al. 4 RaLEtr).

### **E. 3.4**

La composition de la commission résulte de l'art. 4 RaLEtr et la liste nominative de ses membres est consultable par le public sur le site « cof.silgeneve.ch ». L'art. 6 al. 4 RaLEtr ne pose pas l'exigence d'un préavis écrit. La commission doit être consultée par l'OCIRT, mais ce dernier reste l'autorité décisionnaire. La forme de cette consultation peut se faire en soumettant à la commission un dossier et en recueillant son avis au cours de l'une de ses séances ( ATA/420/2012 du 3 juillet 2012 consid. 5, ATA/809/2016 du 27 septembre 2016, consid. 5b, ATA/533/2025 du 13 mai 2025, consid. 3).

### **E. 3.5**

En l'espèce, la liste nominative des membres de la commission pourrait en tout temps être consultée par la recourante. Son préavis a été formulé oralement, à l'issue d'une séance de la commission. Dans ces conditions, le grief de la violation du droit d'être entendue sur cette question n'est pas fondé.

## **E. 4**

La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en compte, dans sa décision du 10 janvier 2024, le courrier du 14 décembre 2023 de B\_\_\_\_\_ et l'argumentation qu'il contient, de sorte qu'elle ignorait sur quels éléments l'autorité s'était fondée pour prononcer sa décision. Elle se plaint en conséquence d'une violation de son droit d'être entendue.

### **E. 4.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 146 II 335 consid. 5). Il suffit, de ce point de vue, que les parties puissent se rendre compte de la portée de la décision prise à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

### **E. 4.2**

La décision indique que la commission désignée par le Conseil d'État a examiné le dossier, lequel comportait la correspondance du 14 décembre 2023 de B\_\_\_\_\_. Si la motivation de la décision de l'OCIRT tient effectivement en cinq lignes, elle mentionne que l'admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne sert pas les intérêts économiques de la

Suisse selon l'art. 18 LEI et que l'ordre de priorité n'a pas été respecté avec la précision que l'employeur n'a pas démontré qu'aucun travailleur en Suisse ou ressortissant d'un pays de l'UE/AELE n'a pu être trouvé. En conséquence, si la motivation est succincte, la recourante a pu comprendre les raisons qui justifiaient le refus de sa requête. Elle a d'ailleurs motivé de façon fouillée le recours formulé à l'encontre de celle-ci.

#### **E. 4.3**

La recourante reproche au jugement entrepris de ne pas avoir pris en compte la réplique du 10 mai 2024 et les pièces adressées au Tribunal. L'écriture de la recourante ne comporte pas d'allégations de faits nouveaux ni de pièces relatives à des faits nouveaux. Cette écriture présente les observations de la recourante suite à la réponse de l'autorité intimée. L'argumentation de la recourante a été reprise dans la mesure utile dans la partie en droit du jugement entrepris. Le grief de violation du droit d'être entendue n'est pas fondé.

#### **E. 5**

L'objet du litige porte sur le refus de l'OCIRT de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative en faveur d'une personne de nationalité russe. Les conclusions en délivrance d'un permis de séjour sous l'angle de l'art. 8 CEDH, en relation avec la protection de la vie privée, compte tenu d'une parfaite intégration et d'une longue durée de séjour en Suisse, ne font donc pas partie de l'objet du litige et sont irrecevables.

#### **E. 5.1**

La LEI et ses ordonnances, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants russes.

#### **E. 5.2**

Selon l'art. 11 al. 1 LEI, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour ; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé.

#### **E. 5.3**

L'art. 18 LEI prévoit qu'un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes : son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a) ; son employeur a déposé une demande (let. b) ; les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI sont remplies (let. c) lesquelles concernent respectivement les mesures de limitation (art. 20), l'ordre de priorité (art. 21), les mesures concernant les demandeurs d'emploi (art. 21a), les conditions de rémunération et de travail et le remboursement des dépenses des travailleurs détachés (art. 22), les qualifications personnelles (art. 23), le logement (art. 24) et l'admission de frontaliers (art. 25). Lesdites conditions sont cumulatives (ATA/361/2020 du 16 avril 2020 consid. 4b et les arrêts cités).

#### **E. 5.4**

Les autorités compétentes bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation. En raison de sa formulation potestative, l'art. 18 LEI ne confère aucun droit à l'autorisation sollicitée (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_30/2020 du 14 janvier 2020 consid. 3.1 ; ATA/1413/2024 du 3 décembre 2024 consid. 3.5 et les références citées). De même, un employeur ne dispose d'aucun droit à engager un étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse

(arrêts du Tribunal fédéral 2D\_57/2015 du 21 septembre 2015 consid. 3 ; 2D\_4/2015 du 23 janvier 2015 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5184/2014 du 31 mars 2016 consid. 3). Selon le ch. 4.3.1 des directives du SEM, domaine des étrangers, 2013, état au 1<sup>er</sup> avril 2025 (ci-après : directives LEI) – qui ne lient pas le juge, mais dont celui-ci peut tenir compte pour assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré et pourvu qu'elles respectent le sens et le but de la norme applicable ( ATA/819/2024 du 9 juillet 2024 consid. 4.2.6) – l'autorité doit apprécier le cas en tenant compte en particulier de la situation sur le marché du travail, de l'évolution économique durable et de la capacité de l'étranger concerné de s'intégrer.

### **E. 5.5**

Selon l'art. 21 al. 1 LEI, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. L'admission de ressortissants d'États tiers n'est possible que si, à qualifications égales, aucun travailleur en Suisse ou ressortissant d'un État de l'UE ou de l'AELE ne peut être recruté (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469 ss, spéc. p. 3537 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2907/2010 du 18 janvier 2011 consid. 7.1 et la jurisprudence citée). Il s'ensuit que le principe de la priorité des travailleurs résidents doit être appliqué à tous les cas, quelle que soit la situation de l'économie et du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_434/2014 du 8 août 2014 consid. 2.2 ; ATA/978/2024 du 20 août 2024 consid. 2.4). Les employeurs sont tenus d'annoncer le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement (ci-après : ORP) les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. On attend des employeurs qu'ils déploient des efforts en vue d'offrir une formation continue spécifique aux travailleurs disponibles sur le marché suisse du travail (Directives du SEM, ch. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1123/2013 du 13 mars 2014 consid. 6.4 ; ATA/494/2017 précité ; ATA/24/2015 du 6 janvier 2015). Il revient à l'employeur de démontrer avoir entrepris des recherches sur une grande échelle afin de repourvoir le poste en question par un travailleur indigène ou ressortissant d'un État membre de l'UE ou de l'AELE conformément à l'art. 21 al. 1 LEI et qu'il s'est trouvé dans une impossibilité absolue de trouver une personne capable d'exercer cette activité (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6074/2010 du 19 avril 2011 consid. 5.3 ; ATA/1368/2018 du 18 décembre 2018 et les références citées).

### **E. 5.6**

En dérogation à l'art. 21 al. 1 LEI, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant. Il est admis provisoirement pendant six mois à compter de la fin de sa formation ou de sa formation continue en Suisse pour trouver une telle activité (art. 21 al. 3 LEI). Dans ce cas, l'employeur ne devra plus démontrer qu'il n'a pu trouver une personne correspondant au profil requis en dépit de ses recherches ( ATA/1194/2021 du 9 novembre 2021 consid. 6b ; Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des

migrations, vol. 2, Loi sur les étrangers, 2017, p. 171 n. 23). Il résulte des travaux législatifs et notamment des débats au Conseil des États que la deuxième phrase de l'art. 21 al. 3 LEI a été ajoutée suite à une proposition du Conseil national à laquelle s'est ralliée le Conseil des États. Selon le projet du Conseil fédéral, la dérogation à l'art 21 al. 1 LEI n'était envisagée que jusqu'au moment de l'obtention du diplôme, ce qui a été jugé insuffisant par les chambres de sorte qu'un délai de six mois a été octroyé. Partant, il convient d'interpréter l'art. 21 al. 3 LEI en ce sens que la dérogation au respect de l'ordre de priorité n'est possible que pour une durée de six mois (BO CA 2010 p. 516 et 517, ATA/362/2019 du 02.04.2019).

### **E. 5.7**

La chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/819/2024 du 9 juillet 2024 consid. 4.1).

### **E. 5.8**

En l'espèce, la recourante est domiciliée dans le canton de Fribourg, la société a son siège à C\_\_\_\_\_ et une adresse à Genève. Le contrat de travail signé prévoit que l'employée exercera son activité principalement au siège de la société. Le formulaire complété par l'entreprise indique que le lieu du travail est situé à la rue E\_\_\_\_\_ à Genève. Il n'est toutefois pas nécessaire d'instruire davantage la question de savoir dans quel canton l'employée devrait principalement exercer son activité professionnelle – dans l'hypothèse où il devait s'agir du canton de Neuchâtel, l'OCIRT aurait dû décliner sa compétence – pour les motifs exposés ci-après. La recourante a obtenu une maîtrise universitaire en sciences économiques de l'université en septembre 2021. Le contrat de travail avec une entrée en service à réception de l'autorisation de l'autorité a été signé le 30 novembre 2023. Partant, l'engagement souhaité auprès de la recourante ne s'inscrit pas dans le délai de six mois applicable à l'exception prévue par l'art. 21 al. 1 al. 3 LEI. Il suit de là qu'il appartenait à l'employeur de démontrer qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un État avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé, en application de l'art 21 al. 1 LEI. Or, il est établi que l'employeur n'a pas annoncé à l'ORP l'emploi vacant, ni effectué de démarche en Suisse ou sur le territoire de l'UE ou de l'AELE afin de pourvoir le poste en question. Dans ces circonstances, l'OCIRT pouvait retenir sans violer la loi ni commettre d'abus de son pouvoir d'appréciation, que la recourante n'avait pas démontré que la société se trouvait dans l'impossibilité de trouver un travailleur correspondant aux exigences du poste sur le marché local ou européen, après avoir entrepris toutes les recherches utiles pouvant être exigées d'elle. La question de savoir si l'activité professionnelle envisagée sert les intérêts économiques du pays peut rester ouverte, car l'ordre de priorité de l'art. 21 al. 1 LEI, qui constitue une condition légale cumulative à d'autres (art. 18 let. c cum 21 al. 1 LEI), n'a pas été respectée.

### **E. 5.9**

C'est en vain que la recourante se plaint d'une violation de son droit au respect de la vie privée au sens de l'art. 8 CEDH en raison de la longue durée de séjour en Suisse et son excellente intégration. L'objet du litige est la décision préalable en matière de marché du travail prononcée par l'OCIRT dont la compétence est délimitée par l'art. 6 RaLEtr. Partant,

il n'appartenait pas à l'autorité intimée de se prononcer sur un éventuel droit de la recourante à une autorisation de séjour en application de l'art. 8 de ladite Convention. Il sera toutefois observé que l'autorisation de séjour de la recourante pour études est échue depuis le 30 septembre 2021 et qu'elle réside depuis lors en Suisse sans autorisation. Partant, la décision de l'OCIRT est conforme au droit. Mal fondé, le recours sera rejeté.

**E. 6**

La recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu. Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.